Association Nationale des Industries Alimentaires

Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES[1]

Je soussigné Madame **BELLO Céline,**

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû**
78550 HOUDAN
FRANCE

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité,**
Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante *: Pot dessert cristal + couvercle plat*

POS 3 CRISTAL **COUV POS 3**
COUV POS 6/7.5

Et caractérisé comme suit :
- *Famille du matériau : plastique*
- *Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur* : **Polyéthylène Téréphtalate transparent (PET).**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :
- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
-Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

n'entrainera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)[2] :

- Au contact de tous les types d'aliments ☑

ou seulement :

• Au contact sec		☐
• Au contact humide/produits aqueux		☐
• Au contact gras		☐
• Au contact acide		☐
• Au contact alcoolique		☐
• Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:		☐
• Autre contact (à préciser)		☐
• Au traitement thermique dont la cuisson	Non	☐
• Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes	Non	☐
• Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire,	Boissons et nourritures dites froides (T° min -20°C et max 55°C)	☑

En toute hypothèse :
• La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

[1] *La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.*
[2] *Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.*
[3] *Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.*

• En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

1. Déclaration des fournisseurs de matières premières ☑

2. Analyses de migration globale. Suivant EN1186-3 ☑
Les produits sont fabriqués dans le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF).
Aussi il n'y a pas de cumul appliqué. Cependant, le fabricant/fournisseur n'a pas effectué les tests organoleptiques avec aucun de ses produits manufacturés / fourni.

Simulants	***Temps***	***Température***
A Ethanol à 10 %	10 jours	60 °C
B Acide Acétique 3%	10 jours	60 °C
Huile d'olive	10 jours	60°C

3. Analyses des substances sujettes à restriction : ☑

Noms	***Identification CAS-EINECS-PM***	***Limites mg/kg***
Terephthalic Acid (TPA)	111-46-6	7.5
Isothalic Acid (IPA)	100-21-0	5
Ethylene Glycol (MEG)+ Diethylene Glycol (DEG)	107-21-1	30

Analyse, réalisée avec les simulants A ; B et D2 Suivant les méthodes ENV 13130 7:20004 et ENV 13130 2 :20004

4. Ratio de contact : ☑
Le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio : 6 dm²/kg

5. Les substances suivantes ne sont pas introduites intentionnellement :
- Les produits mentionnés ne contiennent pas la substance Bisphénol A
- Les produits mentionnés ne contiennent pas la substance Phtalates
- Les produits mentionnés ne contiennent pas de barrières fonctionnelles.

6. Les produits mentionnés ne sont pas recommandés pour une utilisation de micro-ondes

7. Conditions de stockage:
A l'abri, au sec,
Eloignés d'une source de chaleur et/ou des rayons du soleil, et /ou de l'humidité.
Eloignés de toute substance qui pourrait entrainer une dégradation**.**

8. Utilisations :
Les produits mentionnés sont des produits pour contenir ou consommer des aliments et des boissons.
Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture ou des boissons pendant des périodes prolongées.

9. La traçabilité de l'information:
Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

10. Conformité REACH:
Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.
Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

---

[1] *La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.*
[2] *Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.*
[3] *Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.*

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.
La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.
Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.
Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.
Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE CERCLE VERT**

Fait à **Houdan**, Le **mardi 20 juin 2017**

ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

[1] *La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.*
[2] *Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.*
[3] *Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.*